

Le Barème des Cotisations applicable au 01/01/2018

Les taux modifiés apparaissent en gras.

Plafond SS mensuel	SMIC Horaire	Minimum garanti
3 311 euros	9,88 euros	3,57 euros

Effet : 1^{er} janvier 2018_V1

AUTRES COTISATIONS SUR SALAIRES	ASSIETTE DES COTISATIONS	% Part Salariale	% Part Patronale
ASSURANCES SOCIALES Maladie, maternité, invalidité, décès Vieillesse déplafonnée Vieillesse plafonnée	Totalité des salaires Totalité des salaires Sous plafond A.S.	0,00 0,40 6,90	13,00 1,90 8,55
ALLOCATIONS FAMILIALES Rémunérations annuelles ≤ à 3,5 SMIC annuel Rémunérations annuelles > à 3,5 SMIC annuel	Totalité des salaires	/	3,45 5,25
AT	Voir fiche 3.5		Variable
PÔLE EMPLOI Assurance chômage (A.C) Assurances Garantie Salaire (A.G.S.)	Limite 4 fois le plafond A.S. Limite 4 fois le plafond A.S.	0,95 /	4,05 0,15
SERVICE SANTE TRAVAIL Retraite complémentaire	Sous plafond A.S.	/	0,42
Régime de prévoyance Décès, GIT	Voir fiche 3.8		
Complémentaire Santé	Voir fiche 3.9		
Complémentaire Santé	Voir fiche 3.10		
APECITA Cadres des coopératives et organismes agricoles	Limite 4 fois plafond A.S.	0,024	0,036
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (FNAL) Les coopératives agricoles et les entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du CRPM** Autres employeurs de moins de 20 salariés Autres employeurs de plus de 20 salariés	Dans la limite du plafond Dans la limite du plafond Totalité des salaires	/	0,10 0,10 0,50
COTISATION PENIBILITE Cotisation de base Cotisation additionnelle / Exposition à un facteur de pénibilité Cotisation additionnelle / Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	Totalité des salaires	/	0,00 0,00 0,00
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	Totalité des salaires	/	0,30
CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	Totalité des salaires	/	0,016

* 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France

** production, prolongement, travaux forestiers, entreprises de travaux agricoles et de travaux forestiers, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied).



LES COTISATIONS SOCIALES

Fiche n°3.6

Effet : 1^{er} janvier 2018_V1

AUTRES COTISATIONS SUR SALAIRES	ASSIETTE DES COTISATIONS	% Part Salariale	% Part Patronale
COTISATION TRANSPORT			
la liste des communes est consultable sur internet : http://www.msa.fr/lfr/cotisations/taux-versement-transport			
Le seuil d'assujettissement est conditionné à un effectif de 11 salariés et plus dans la zone de versement de transport (effectif au 31 décembre N-1). Les entreprises qui atteignent ou dépassent pour la première fois le seuil d'assujettissement bénéficieront du mécanisme de neutralisation pendant 3 ans puis d'un assujettissement progressif. Il suffit d'adresser une demande à la MSA.			
Département du Nord			Taux
Metropole Europeenne de Lille	Totalité des salaires	/	2,00
Communauté urbaine de Dunkerque		/	1,55
Syndicat intercommunal de Valenciennes		/	2,00
Syndicat intercommunal de Douai		/	1,80
Syndicat intercommunal de Maubeuge (Val de Sambre)		/	1,80
Communauté d'agglomération de Cambrai		/	0,60
Département du Pas de Calais			
Communauté urbaine d'Arras	Totalité des salaires	/	0,95
Syndicat Mixte Artois-Gohelle (LENS-LIEVIN/HENIN-CARVIN)		/	1,60
Agglomération du CALAISIS		/	2,00
Communauté d'agglomération du BOULONNAIS		/	1,25
Communauté d'Agglomération de Saint-Omer		/	0,35
Région Nord – Pas de Calais			
Versement de Transport Additionnel (VTA)	Totalité des salaires	/	0,10

AUTRES COTISATIONS SUR SALAIRES	ANCIENNETE REQUISE		CODES A.P.E				
			Assiette des cotisations : salaire total				
			110-120-130 140-180-190 400-410-CUMA	150 Dressage, entraînement, haras	150 Centre équestre	310-330- 340	920
FAFSEA contrat CDD**	-	PP	1,20	1,20	1,20	1,00	0,20
FAFSEA contrat CDI***	-	PP	0,20	0,20	0,20	/	0,20
FAFSEA additionnelle	-	PP	/	0,35	0,35	/	/
ANN-FAFSEA*	-	PP	0,35	/	/	/	/
AFNCA - ANEFA	-	PO	0,01	/	/	0,01	/
		PP	0,06	/	/	0,06	/
PROVEA	-	PP	0,20	/	/	/	/
ASCPA	6 mois continus dans l'entreprise	PP	0,04	0,04	/	0,04	0,04

*Les cotisations ANN-FAFSEA sont appelées lors de l'émission du 4^{ème} trimestre de chaque année civile ou trimestriellement si vous n'avez pas de salarié en CDI au 31 décembre de l'année précédente.

** CDD : salariés sous contrat à durée déterminée *** CDI : salariés sous contrat à durée indéterminée